

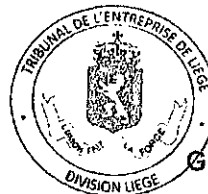
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23162616



06 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise 0720.579.445

Nom

(en entier): GARDEN CENTER HOGNOUL

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Jean Lambert Defrêne 113A
4342 Hognoul

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS – ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – CHANGEMENT DU NOM – CHANGEMENT DE L'ADRESSE DU SIÈGE – CHANGEMENT DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ - LIMITATIONS AU TRANSFERT LIBRE DES ACTIONS – PRÉCISION DES POUVOIRS DE GESTION JOURNALIÈRE - CHANGEMENT DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AN-NUELLE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS – POUVOIRS

D'un acte reçu par Anton Van Bael notaire associé à Anvers (Berchem), le trois août deux mil vingt, délivrée avant enregistrement ;

IL RESULTE que :

-conformément aux dispositions de l'article 39, §1, 1er et 3ème alinéas de la loi instituant le Code des sociétés et des associations, les statuts de la Société ont été modifiés afin de les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, y compris l'insertion dans les statuts de la possibilité pour l'assemblée générale de ne nommer qu'un seul administrateur, dans le sens tel que reflété dans le nouveau texte des statuts adopté.

-le nom de la société a été modifié en "GARDEN CENTER INVEST".

-le siège de la société a été transféré à 3200 Aarschot, Diestse steenweg 80, et ceci à partir du premier septembre deux mille vingt-trois.

-l'objet de la société a été changé. L'objet de la société est décrit dans le nouveau texte des statuts néerlandais comme suit:

« La société a pour objet et buts

1/ l'achat et la vente, le commerce de gros et de détail, l'intermédiation, l'exportation et l'importation, la distribution et la promotion de tous les articles de jardin, les matériaux, appartenances et fournitures qui sont reliés à l'aménagement, l'équipement et l'entretien de jardin dans le sens le plus large, ainsi que l'aménagement, l'équipement, la décoration et l'entretien d'intérieur, parmi lesquels comprennent :

-Graines, semences, jeunes plantes, buissons, arbres, plantes et fleurs (y compris fleurs coupées), fleurs et plantes artificielles, terreaux, engrais, tourbes, matériel et machines agricoles et horticoles, produits phytopharmaceutiques, animaux, aliments, produits et accessoires divers pour animaux, cache-pots et jardinières;

-Equipement de jardin, abris de jardin, cabanes de jardin, serres, pavillons, clôtures de jardin, meubles de jardin, articles d'éclairage extérieur, décoration de jardin, fontaines, bâches, équipements de jeux, parasols, installation de barbecues et tous les accessoires, dépendances et produits connexes, liés à ce qui précède (comme combustibles solides et combustibles gazeux), ainsi que l'aménagement, la livraison et la construction de ces produits, cette liste étant exemplative et non limitative;

- Tous les meubles en tous matériels, (entre autres en bois, métal, bambou, rotin, textile ou matières synthétique) dont entre autres mais pas exclusivement chaises, sièges, meubles pour chaque utilisation bureaux,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

magasins, cuisine, salle de bains, salle à manger, salons et chambres, meubles de jardin et de terrasse et autres, ainsi que toutes les composantes de meubles ;

-Les appareils d'éclairage (autant d'extérieurs que d'intérieurs), et de décoration, ainsi que l'installation et la réparation de ces produits ;

-Tous les articles d'ameublement et de décoration, dont, mais pas exclusivement les articles ménagers en textiles ; articles en bois, liège, vannerie, porcelaine, verrerie, cristal et poterie, bois sculpté, roseau, fer, cuivre, argent et or, œuvres d'art, antiquités, peintures, gravures, statues, bougies, bibelots ; tous types de cadeaux relatifs à la décoration de la maison et autres articles d'intérieur ;

-Tous produits textiles, quel que soit la nature de la fibre, pour l'aménagement de la maison et du jardin, dont, mais pas exclusivement les tissus d'ameublement, linges de maison, - de lit et - de table, mercerie, passementerie, broderie et dentelle, divers tissus, rideaux, stores, décorations de fenêtre, papier peint, tapis plein et tout autre revêtement de sol ;

-Le commerce en gros ou en détail, l'importation et l'exportation de toute sorte de vêtements en textile et en cuir, aussi bien pour dames et hommes que pour enfants et bébés, y compris les vêtements de sport, de détente et de travail pour le jardin et la maison ;

-Tous types d'accessoires vestimentaires, tels que chapeaux, casquettes, gants, ceintures, châles et autres produits textiles ;

-L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de piscine et de l'ensemble des accessoires, matériels et produits permettant l'installation, l'aménagement, l'entretien et la réparation des piscines ; ainsi que l'aménagement, la livraison et la construction de ces produits,

-Le commerce en gros ou en détail de produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole, horticole et à usage privé ;

-Le commerce en gros ou en détail de matériels électriques d'installation à usage domestique, ainsi que l'installation, l'entretien et la réparation de ces appareils et matériels ;

-Quincaillerie générale (clous, fils, visserie, boulonnerie et autres), outils à main (marteaux, scies, tournevis et autres), outillage électroportatif, quincaillerie d'ameublement, serrures, clefs, charnières et autres ;

-Le pavage, le dallage et le carrelage d'allées et de chemin de jardins ;

-Fournitures pour animaux et accessoires en rapport avec les soins, le traitement, l'entretien, le toilettage et l'élevage d'animaux, dans le sens le plus large et tout ce qui y est lié directement ou indirectement ;

-Les produits alimentaires et tous les aliments pour animaux, les médicaments et vitamines approuvés et la nutrition animale en général, ainsi que tout ce qui y est lié directement ou indirectement ;

-Tous les articles, produits, matériaux et équipements hygiéniques relatifs au précédent, aux animaux et aux soins des animaux ;

-Commerce de gros et de détail d'animaux de compagnie ;

-Produits pour pisciculture et aquaculture ;

-Commerce de gros et de détail, importation de divers produits alimentaires, boissons et boissons alcoolisées ;

-Exploitation au sens le plus large de restaurant, cafétaria, salon de thé, salon de consommation, snack-bar, friterie, brasserie, taverne et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement ;

-Commerce de gros et de détail de tous les articles, produits, matériaux et équipements hygiéniques concernant les soins personnels ;

-Tous les accessoires et appartenances en toutes sortes de matériaux des articles et produits précités ;

-Commerce de détail per correspondance ou par Internet ;

-La vente d'abonnements à des produits et services liées directement ou indirectement à l'ensemble des produits, services, matériaux, appareils, dispositifs, animaux et aliments pour animaux, décrits au paragraphe 1.

Cette liste d'activités doit être interprétée non pas comme exhaustive, mais comme indicative.

2/ Divers services (commerciaux), tant aux entreprises qu'aux particuliers ou aux gouvernements, en général et en particulier pour fournir divers services de vente et de ressources humaines, notamment :

-Fournir un ensemble complet de services et de ressources humaines (y compris assistance et conseils dans le domaine de la gestion et de la politique du personnel) ;

-Contrats de services à des tiers et principalement à des entreprises et à des indépendants dans toutes les activités et tous les domaines, y compris, mais sans limitation, les services administratifs, commerciaux, financiers et informatiques ;

-L'étude et la recherche de techniques et de méthodologie de formation et de gestion, ainsi que le développement, la fourniture, l'organisation et l'application de ces techniques et méthodes, entre autres en donnant des conférences, des cours et de la formation à des tiers ;

-Le détachement de personnel par la mise à disposition de savoir-faire dans n'importe quel domaine et dans tous les secteurs professionnels basé sur un prix fixe ou en régie ;

-La société a également comme objet et buts tous les services numériques directement ou indirectement liés aux produits, services, matériaux, animaux, nutrition, et appareils, tels que décrit ci-dessus.

En ce qui concerne tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentant.

La société peut collaborer avec, participer ou de n'importe quelle autres manières prendre des intérêts directs ou indirects dans des entreprises, groupements ou organisations quelconques.

La société peut s'obliger, contracter des engagements, accorder des crédits et des prêts, se porter garant pour des tiers en grevant d'hypothèque ou en donnant en gage ses biens y compris son propre fonds de commerce

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, directeur, liquidateur dans d'autres sociétés.

Bref, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et à ses buts ou pouvant en faciliter la réalisation, et s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans toutes les sociétés ou entreprises dont l'objet serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. »

Les pouvoirs de gestion journalière ont été précisés comme suit dans le nouveau texte des statuts néerlandais:

« A. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NOMINATION D'UN ORGANE D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL »

Article 17. Gestion journalière – comité d'audit – procurations spéciales

a/ Gestion journalière

La gestion journalière et le pouvoir de représentation dans le cadre de cette gestion peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes (membres de l'organe d'administration ou non) qui agissent comme organe de la société.

Le conseil d'administration désigne le(s) directeur(s) et fixe les conditions de sa(leur) désignation. Si une ou plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière sans que celles-ci ne forment un collège, chaque personne chargée de la gestion journalière a le pouvoir d'agir seule au nom de la société et de la représenter dans les limites de la gestion journalière.

La gestion journalière et le pouvoir de représentation à cet égard peuvent être confiés à un CEO qui agit en qualité de personne déléguée à la gestion journalière de la société (le «CEO»), étant entendu que les décisions suivantes sont réservées au Conseil d'Administration de la société :

i) l'approbation du budget annuel et du plan d'affaires, et toute décision impliquant un écart significatif par rapport au budget et/ou au plan d'affaires annuel et tout changement significatif dans la nature des activités ou la stratégie de la Société ou de toute Filiale (toutes les sociétés sur lesquels la Société exerce un contrôle direct ou indirect) ;

ii) acquisitions, fusions, investissements et cessions, création de nouvelles sociétés ou filiales et démarrage d'activités sur de nouveaux marchés géographiques, notamment le démarrage de nouvelles jardineries ;

iii) toute décision concernant les prêts et crédits ; l'octroi de prêts et de garanties ;

iv) le recrutement, le licenciement et/ou la rémunération fixe et variable des membres du personnel ou des prestataires de services qui sont/deviennent membres de la direction de la Société ou de toute filiale, dont le coût pour la société ou la filiale s'élève à au moins quatre-vingt mille euros (€ 80 000,00) par an ou dont la personne concernée, est apparentée;

v) conclure ou mettre fin à toute coopération avec des employés ou des prestataires de services de la société ou de toute filiale dont le coût pour la société ou la filiale s'élève à au moins quatre-vingt mille euros (€ 80 000,00) par an ou qui est une personne apparentée (c'est-à-dire : (i) tout membre de la famille jusqu'au troisième rang du CEO, d'un membre du Conseil d'Administration, d'un actionnaire ou d'un actionnaire ultime d'un actionnaire, (ii) les personnes avec lesquelles le CEO, un membre du Conseil d'Administration, un actionnaire ou un ultime actionnaire d'un actionnaire cohabite et les membres de cette famille jusqu'au troisième rang, ainsi que (iii) toutes les entités affiliées et les personnes affiliées aux personnes mentionnées sous (i) et (ii) ;

vi) conclure tout accord avec une personne apparentée;

vii) modifications du « code de conduite » adopté au sein du Conseil d'Administration ;

viii) autoriser ou modifier toute rémunération ou compte courant au profit d'un Actionnaire ou d'une personne affiliée ou entité affiliée, quel que soit la prestation pour laquelle la rémunération est attribuée, et plus généralement, toute décision soumise au régime de conflit d'intérêts de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations et dont on peut supposer qu'une telle décision relève de la compétence du Conseil d'Administration;

ix) toute décision relative à la déclaration ou au paiement de dividendes intérimaires;

x) les investissements de la société ou de toute filiale, non prévus au budget pour un montant total supérieur à cent mille euros (€ 100 000,00) par an;

xi) conclure des contrats avec des agents, des distributeurs, des fournisseurs ou des sous-traitants de la société ou de toute filiale qui dépassent un coût de deux cent cinquante mille euros (€ 250 000,00) par an, à l'exclusion de l'achat de biens commerciaux ;

xii) conclure des partenariats structurels, permanents ou continus avec d'autres sociétés (y compris, mais sans s'y limiter, des groupements d'achat et des véhicules d'importation) ;

xiii) l'approbation d'une modification des règles d'évaluation ;

xiv) la proposition de modification des statuts de la Société ;

xv) la constitution de tous comités au sein du Conseil d'Administration et la détermination de leur rôle ;

xvi) négocier et conclure des règlements concernant les litiges dépassant une valeur de cent mille euros (€ 100 000,00) ; représenter la Société, en demande ou en défense devant les tribunaux (y compris le Conseil d'Etat) et dans les procédures d'arbitrage ; prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles dans le cadre de ces procédures et obtenir et faire exécuter tous accords ;

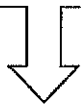
xvii) toute décision relative à des droits ou obligations en vertu de la Convention d'Actionnaires ou d'une convention avec un actionnaire ;

xviii) conclure un contrat, entreprendre tout acte ou contracter une obligation ayant pour conséquence, effet, objet ou but, l'une des matières énumérées dans le présent article ;

xix) accorder des procurations ou des pouvoirs pour l'une des matières énumérées dans le présent article ;

xx) le cas échéant, les décisions comme indiqué ci-dessus pour toute filiale, prises au niveau du groupe conformément au présent article ; et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

xxi) toute décision à prendre par la Société en ce qui concerne l'exercice de ses droits de vote à l'assemblée générale d'une filiale.

Les décisions non énumérées au présent article peuvent être prises par la personne déléguée à la gestion journalière de la société (le «CEO») sans soumission au conseil d'administration.

B. DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN CAS DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR UNIQUE

Article 23. Gestion journalière - procurations spéciales

a/ Gestion journalière

La gestion journalière et le pouvoir de représentation en la matière peuvent être confiés à une ou plusieurs personne(s) agissant en qualité d'organe de la société.

L'administrateur unique nomme la (les) personne(s) chargées de la gestion journalière et il fixe les conditions de sa/leur nomination. Si une ou plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, sans qu'elles forment un collège, chaque personne chargée de la gestion journalière agissant seule dispose du pouvoir d'intervenir au nom de la société et de la représenter dans le cadre de la gestion journalière.

La gestion journalière et le pouvoir de représentation à cet égard peuvent être confiés à un CEO qui agit en qualité de personne déléguée à la gestion journalière de la société (le «CEO»), conformément aux dispositions de l'article 17 a. des présents statuts. »

-la date de l'assemblée générale a été reporté au 21 juin ou au dernier jour ouvrable auparavant si le 21 juin serait un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

-un nouveau texte des statuts néerlandais a été approuvé article par article.

-on n'a pas nommé un mandataire spécial.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

ANTON VAN BAELE - NOTAIRE ASSOCIE

Déposés en même temps :

-l'expédition de l'acte

-texte des statuts